

# Chambre des Représentants.

SESSION DE 1876-1877.

## Patentes des médecins et des avocats <sup>(1)</sup>;

### RAPPORT

sur des amendements, fait, au nom de la section centrale <sup>(2)</sup>, par M. PETY DE THOZÉE.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la section centrale deux amendements présentés par les honorables MM. Jottrand et Vleminckx.

Aux termes de l'amendement déposé par M. Jottrand, les avocats seraient rangés en trois classes, savoir :

1<sup>o</sup> Les avocats à la Cour de cassation, ainsi que ceux qui pratiquent la plaidoirie et la consultation, et sont inscrits au tableau depuis dix ans au moins ;

2<sup>o</sup> Les avocats qui sont inscrits depuis moins de dix ans ou qui ne pratiquent que la consultation ;

3<sup>o</sup> Les avocats inscrits à un tableau sans qu'ils pratiquent la plaidoirie ni la consultation, ou qui pratiquent l'une ou l'autre sans être inscrits à aucun tableau.

Pour chacune de ces trois classes, la taxe serait variable, d'après le lieu de la résidence, en assimilant aux villes les communes contiguës, qui forment avec elles une agglomération.

Dans les quatre grandes villes du pays, Bruxelles, Anvers, Gand et Liège, les avocats payeraient une patente variant de 50 à 100 francs ; dans les villes de

(1) Projet de loi, n° 99.

Proposition de loi, n° 131.

Rapport, n° 163.

Amendements, n° 50 et 56 (session de 1875-1876).

} Session de 1874-1875.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE MACAR, VANDER DONCKT, PETY DE THOZÉE, DEMEUR et GUYOT.

deuxième rang, de 37-50 à 75 francs ; dans les villes de troisième rang, de 28 à 56 francs ; et dans toutes les autres communes, de 21 à 42 francs.

Enfin, M. Jottrand inscrit surabondamment dans la loi que les avocats régulièrement en stage ne payeront pas la patente ; c'est une exception qui est conforme à la législation générale.

Tel est le sens de l'amendement que propose M. Jottrand, pour le cas où l'exemption du droit de patente, dont jouissent les avocats, serait supprimée. C'est, ainsi qu'il l'a dit lui-même, la charpente d'une espèce de code spécial de la patente des avocats, comme il y en a un pour les autres professions.

Nous trouvons les développements de cette proposition dans un Mémoire du Conseil de discipline de Bruxelles, adressé à M. le Ministre des Finances, le 26 novembre 1875 (1).

Après avoir rappelé, dans des termes pleins de convenance et de réserve, les motifs bien connus, qui ont fait décréter et maintenir, depuis plus de cinquante ans, l'exemption de la patente pour les avocats, le Conseil signale diverses améliorations qu'il conviendrait d'apporter au projet, si le législateur admettait le principe de la réforme. Le mémoire s'attache surtout à repousser toute mesure étendant aux avocats le système général de répartition établi par la loi du 21 mai 1819. Le développement de cette thèse mérite d'attirer un instant l'attention de la Chambre ; il convient de citer ces observations, que l'honorable M. Jottrand a traduites en un texte de loi :

« La loi du 31 mai 1819, ayant exempté les avocats de la patente, n'a pas eu à se préoccuper des règles les plus convenables à suivre pour la répartition d'un impôt qu'elle n'a pas établi. Aujourd'hui qu'il s'agit de supprimer une exemption consacrée par un texte formel, il ne faut pas céder à un vain désir de symétrie, et appliquer à un cas nouveau un système de répartition créé exclusivement pour des hypothèses différentes.

» On peut sans doute, au point de vue spécial de l'impôt, assimiler la profession d'avocat à celle de commerçant ou d'industriel ; mais là s'arrêtera nécessairement l'assimilation.

» Le barreau n'en restera pas moins une institution particulière, soumise à des lois et à des règlements propres, créés non pas dans l'intérêt du barreau, mais dans l'intérêt des plaideurs, au même titre que l'inamovibilité des juges, établie bien moins dans l'intérêt des magistrats que dans l'intérêt des justiciables.

» Dans tous les cas, il ne viendra à l'esprit de personne, à l'occasion d'une loi purement fiscale, de modifier les lois et les règlements organiques du barreau.

» C'est ainsi qu'il sera évidemment impossible d'appliquer aux avocats-avoués patentés la disposition de l'article 2 § 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mai 1819, ainsi conçue :

« La patente donnera à la personne à qui elle est donnée la faculté d'exercer, pendant le temps pour lequel elle a été délivrée, et partout où le patenté le jugera convenable, les commerce, profession, métier, industrie et débit y mentionnés. »

---

(1) Le conseil de discipline du barreau de Liège a présenté à M. le Ministre des Finances, au sujet du projet de loi, des observations que nous reproduisons à la fin de ce rapport.

» C'est ainsi encore que, bien que la loi sur les patentes n'impose à aucun patentable l'exercice de sa profession, les avocats seront tenus de prêter gratuitement leur ministère dans le cas où ils en seront requis par le président des assises, en vertu de l'article 7 de la loi du 6 avril 1847 et de l'article 295 du Code d'instruction criminelle.

» Enfin, à la différence des autres professions où le manque de délicatesse de ceux qui les exercent ne permet à aucune autorité de les leur interdire, l'avocat restera soumis à la juridiction du conseil de discipline qui pourra le suspendre ou le rayer du tableau pour une infraction purement disciplinaire.

» Ces considérations nous amènent à repousser énergiquement une assimilation complète, du reste impossible, entre la profession d'avocat et les autres professions, dont l'exercice n'est soumis ni aux mêmes conditions, ni aux mêmes devoirs, ni aux mêmes garanties.

» L'ordre des avocats, tel qu'il est aujourd'hui constitué, se rattache par des liens étroits à l'organisation judiciaire ; c'est donc, en tenant compte des règles qui la régissent, qu'il convient de déterminer les bases de l'impôt.

» Or, l'organisation judiciaire mise en rapport avec les principes relatifs à la formation du tableau, fournit les éléments rationnels d'une classification aussi pratique que juste.

» Peu de mots suffiront à la démonstration de notre thèse.

» Le projet du gouvernement exempte de la patente les avocats stagiaires. « Cela va de soi, il n'est pas besoin de le dire. » — Cette exemption n'est cependant pas empruntée aux dispositions générales de la loi sur les patentes. Elle est évidemment motivée par des considérations spéciales, puisées exclusivement dans l'organisation particulière du barreau.

» Nous demandons une application plus large des principes auxquels, pour ce cas particulier, l'auteur du projet n'a pu se défendre de rendre hommage.

» A ce point de vue, il conviendrait de ranger dans une première classe les avocats inscrits au tableau de la Cour de cassation ou de l'une des trois Cours d'appel du pays.

» Une seconde classe serait formée des avocats inscrits au tableau d'un tribunal de 1<sup>re</sup> classe.

» Une troisième comprendrait les avocats inscrits au tableau d'un tribunal de 2<sup>e</sup> classe.

» Les avocats inscrits au tableau d'un tribunal de 3<sup>e</sup> classe constitueraient une 4<sup>e</sup> et dernière classe.

» Dans chaque siège de Cour d'appel ou de tribunal de première instance, on pourrait établir une 2<sup>e</sup> classification.

» La fin du stage est loin de coïncider avec l'existence de la clientèle. Celle-ci se forme lentement ; il est bien rare qu'elle soit acquise à l'avocat, dont le nom ne figure pas au tableau de l'ordre depuis dix ans au moins.

» C'est l'inscription au tableau depuis dix ans qui confère à l'avocat la qualité de jurisconsulte, lui donne le droit de présenter un docteur en droit à la prestation du serment, de signer la consultation exigée par l'art. 467 du Code civil, dans le cas où une transaction doit intervenir au nom d'un mineur.

» Les avocats inscrits au tableau d'une Cour d'appel ou d'un tribunal seraient donc divisés en deux catégories :

» A) Avocats inscrits au tableau depuis dix ans au moins ;

» B) Avocats inscrits au tableau depuis moins de dix ans.

» L'impôt payé par les avocats de première catégorie pourrait être réduit de la moitié pour ceux de la seconde.

» Cette nouvelle classification trouverait donc sa raison d'être dans des règles empruntées à la discipline du barreau et, au surplus, elle serait équitable à tous les points de vue. Elle présenterait cet avantage, de ne pas créer au sein du barreau, où l'égalité professionnelle a toujours été en honneur, des distinctions et des inégalités, fondées sur des raisons purement fiscales.

» Enfin, le système que nous proposons supprimerait l'intervention des répartiteurs, qui semblent peu aptes à procéder à la classification compliquée que le projet confie à leurs soins. Le genre d'investigations auxquelles ils devraient se livrer est possible quand il s'agit de l'exercice d'un commerce ou d'une industrie. Il nous paraît difficile, sinon impossible, quand il s'agit d'apprécier le travail d'un avocat, sa clientèle et les ressources qu'elle peut lui procurer.

» Ni la notoriété du nom, ni le nombre des affaires, ne fourniraient des bases sérieuses d'appréciation. Les consultations orales ou écrites, la rédaction des actes, les affaires encore si nombreuses qui se plaident devant arbitres, les contestations qui se terminent à l'amiable, tous ces éléments d'appréciation échapperaient au contrôle des répartiteurs.

» Au moins ce contrôle ne pourrait être sérieux qu'en imposant aux avocats comme aux huissiers et aux notaires la tenue d'un répertoire dont il ne peut être question.

» La classification, d'après la population de la commune du domicile de l'avocat, a l'inconvénient de ne tenir aucun compte de l'organisation judiciaire.

» A proprement parler, l'avocat n'exerce pas sa profession au lieu de son domicile; il l'exerce auprès de la juridiction établie dans l'arrondissement où il a son domicile. Ainsi, les avocats domiciliés à Saint-Gilles, à Ixelles, à Schaerbeck, et inscrits au tableau de la Cour d'appel, exercent leur profession près de cette Cour.

« Dans le système du projet de loi, un avocat domicilié à Ixelles, quelle que fût d'ailleurs sa clientèle, figurerait dans la 6<sup>e</sup> classe, tandis qu'un avocat domicilié à Bruxelles figurerait dans la 1<sup>re</sup> classe, n'eût-il qu'une clientèle très-restreinte.

« Une pareille anomalie montre assez tout le vice de la classification proposée. Il tient, comme nous l'avons démontré, à ce qu'il n'a pas été tenu compte des rapports étroits qui lient le barreau à l'organisation judiciaire. »

M. le Ministre des Finances a indiqué le vice principal de ce système (1) : « Je ne crois pas, disait l'honorable Ministre, qu'il serait juste de dévier du principe essentiel de la loi et de frapper d'une taxe égale, parce qu'ils exercent l'un et l'autre devant la Cour d'appel, l'avocat qui a une clientèle importante et

---

(1) Chambre des Représentants. Séance du 13 décembre 1873.

celui qui, finissant son stage vient de se faire inscrire au tableau ; on mettrait de côté toute justice distributive, on se placerait en dehors du système de la loi, système qui tend à atteindre le bénéfice résultant de la profession, proportionnellement pour tous les contribuables. »

Ce grave inconvénient n'est corrigé que très-imparfaitement par la proposition de ranger les avocats en diverses classes, en tenant compte, non seulement de l'importance de la commune où ils exercent leur profession, mais aussi de la date de leur inscription au tableau et de cette circonstance qu'ils pratiquent la plaidoirie ou la consultation seulement.

Dans son argumentation, le Conseil de discipline de Bruxelles confond deux ordres d'idées bien distinctes. Il est vrai qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de modifier l'organisation du barreau, à l'occasion d'une loi purement fiscale ; mais il n'y a pas lieu non plus d'établir, dans notre législation des patentes, un système tout nouveau, applicable aux avocats seulement. Les difficultés que l'on entrevoit ne se produiront pas ; les avoués, les notaires, les huissiers sont également soumis à une organisation spéciale ; la loi des patentes n'y met pas d'entraves. C'est seulement à l'occasion d'une révision générale de la loi du 21 mai 1849, que l'on pourra corriger les dispositions reconnues mauvaises ou vexatoires, pour la profession d'avocat comme pour toutes les autres. Nous ne cédon pas au vain désir de conserver une symétrie complète dans notre régime fiscal ; nous repoussons simplement toute exception que ne justifie pas le système général de notre organisation économique, toute complication qui ne tend pas à remédier à des abus reconnus.

Nous avons répondu déjà aux autres objections présentées par le mémoire du Conseil de discipline. Peut-on admettre que le paiement de la patente amoindrisse une profession ? L'intervention des répartiteurs présente-t-elle les inconvénients et les difficultés dont on s'effraye ? La section centrale ne l'a pas cru ; elle n'a pas adopté l'amendement de M. Jottrand, qui s'était inspiré de l'opinion contraire.

La proposition de l'honorable M. Vleminecx a une tout autre portée. Elle est conçue dans l'esprit du projet primitif et offre l'avantage d'être une sorte de transaction entre les opinions diverses qui se sont produites.

On paraissait d'accord pour reconnaître que la réclamation des médecins était justifiée, et qu'il fallait supprimer la patente établie sur cette profession libérale, ou bien faire payer aussi les avocats. C'est dans ce dernier sens que la section centrale trancha la question ; se ralliant à l'avis de M. le Ministre des Finances, elle proposa d'assimiler les avocats, et par suite les médecins, aux notaires et aux avoués.

Il paraît juste, écrivait l'honorable Ministre à la section centrale, d'autoriser les répartiteurs à taxer les avocats comme les avoués et les notaires, et d'étendre cette assimilation aux médecins, en les rangeant dans les classe 2 à 9 au lieu de 4 à 10.

En proposant cette double réforme, on perdait de vue peut-être qu'il ne s'agissait pas d'une révision de la loi des patentes, mais simplement de corriger enfin une anomalie souvent signalée, de mettre sur le même rang, au point de

vue fiscal, deux professions entourées, à juste titre, l'une et l'autre, de la considération générale.

Il faut reconnaître, après la discussion publique [de cette proposition, que l'on sortit du cadre circonscrit dans lequel, il aurait fallu se renfermer. Pour qu'il doive être question de majorer la taxe des médecins, il ne suffit pas de constater que leur profession peut-être assimilée, [pour l'importance, au notariat et au barreau. Quant aux avocats, y a-t-il des motifs décisifs pour les placer à côté des notaires plutôt que des médecins? Il est certainement permis d'en douter. L'honorable M. Bara a fait observer avec raison, que la profession d'avocat est entièrement libre et ouverte à tous sous la garantie du diplôme, tandis que les notaires et les avoués, nommés par le Gouvernement, en nombre limité, jouissent d'un monopole (1).

Aussi la section centrale s'est facilement ralliée à l'amendement rédigé par M. Vleminckx.

L'honorable membre, que la Chambre a perdu peu de mois après ces discussions, proposait de comprendre les avocats dans le tableau n° 14 annexé à la loi du 21 mai 1849, où ils seraient inscrits à côté des médecins.

Le tableau suivant indique le maximum et le minimum du droit que les médecins payent aujourd'hui au profit de l'État; la même taxe serait applicable aux avocats, d'après le nouveau système adopté par la section centrale (2).

#### PATENTE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS ACCOUCHEURS.

##### *Maximum et minimum du droit au profit de l'Etat.*

Commune de	MAXIMUM (1 <sup>re</sup> classe).	MINIMUM (10 <sup>e</sup> classe).
1 <sup>er</sup> rang . . . . . fr.	222 »	fr. 32 40
2 <sup>e</sup> — . . . . .	192 »	26 40
3 <sup>e</sup> — . . . . .	146 40	24 00
4 <sup>e</sup> — . . . . .	104 40	15 60
5 <sup>e</sup> — . . . . .	80 40	10 80
6 <sup>e</sup> — . . . . .	61 20	9 60

Afin de présenter à la Chambre des éléments d'appréciation complets et précis, la section centrale a demandé au Gouvernement des renseignements sur le produit de la patente des avocats, dans les deux hypothèses suivantes : *a.* La patente établie sur les bases proposées par M. Jottrand; *b.* Sur les mêmes bases que la taxe aujourd'hui perçue sur les médecins. Nous ajoutons : « Ne peut-on présumer, que la taxe serait plus élevée si l'on adoptait la proposition de M. Jottrand, que si l'on taxait les avocats comme les médecins? »

(1) Chambre des Représentants. Séance du 15 décembre 1875.

(2) L'annexe I de l'Exposé des motifs, n° 99, présenté à la Chambre des Représentants dans la séance du 2 mars 1875, donne des renseignements statistiques, autant que possible par province, indiquant le produit de la patente des médecins et le nombre de praticiens rangés sous chaque catégorie du tableau que l'on va lire.

M. le Ministre des Finances nous a fait parvenir la réponse suivante :

« L'administration ne possède pas les éléments nécessaires pour établir le produit probable de la patente des avocats dans l'hypothèse de l'adoption des bases proposées par M. Jottrand. En effet, pour faire ces calculs il faudrait connaître : 1<sup>o</sup> la résidence des avocats ; 2<sup>o</sup> la date de l'inscription au tableau de l'ordre ; 3<sup>o</sup> le nombre des avocats qui, sans plaider ou sans donner des consultations, sont inscrits à un tableau, et le nombre de ceux qui plaident ou donnent des consultations sans s'être fait inscrire.

» Mais si l'on appliquait aux avocats les bases fixées pour la patente des médecins, on pourrait évaluer le produit de la patente de ceux-là à 25,000 francs, c'est-à-dire à la moitié du droit payé par les médecins, puisque, en Belgique, il existe 1,885 médecins et 900 avocats.

» On croit utile de faire remarquer que la loi du 21 mai 1819 est appliquée avec une extrême modération. Le système préconisé par M. Jottrand n'établit qu'une seule classe pour chacune des trois catégories reprises au tarif C. Il ne serait donc pas possible, dans la pratique, d'admettre aucun tempérament. Sept classes sont ouvertes pour la profession de médecin. En fait, ils sont presque tous rangés dans les quatre dernières.

» Ainsi, sur 544 médecins patentés dans les villes de premier rang, Anvers, Bruxelles, Gand et Liège, 522 sont imposés à une somme inférieure à 88 francs ; 8 payent 120 francs ; 9 sont cotisés à fr. 161-60, et 5 seulement à 222 francs.

» D'après ces données, il est certain que si la Législature adoptait le système proposé par M. Jottrand, les avocats seraient plus imposés que les médecins. »

Les adversaires du projet ne se sont pas rendus tous un compte exact de la législation des patentes, touchant les déclarations, les réclamations et l'assiette de l'impôt. Ils voient de graves inconvénients dans l'intervention des répartiteurs, et, pour la supprimer, le Conseil de discipline du barreau de Bruxelles propose d'établir une taxe fixe pour les diverses juridictions. Nous mettrons sous les yeux de la Chambre, pour répondre à des arguments mal fondés, une note du Département des Finances, rédigée au point de vue des patentables repris au tableau n° 14, annexé à la loi du 21 mai 1819, tableau dans lequel nous proposons, avec M. Vleminckx, de ranger les avocats :

#### « *Droit de Patente.*

» L'art 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mai 1819 soumet à la patente l'exercice de tout commerce, profession, industrie, métier ou débit non exemptés par l'article 3.

» En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 novembre 1871, pris en exécution de l'article 7 de la loi du 3 juillet 1871, les déclarations sont remises à domicile dans la seconde décade du mois de décembre et recueillies avant le 10 janvier suivant par les receveurs des contributions directes ou leurs délégués.

» Les contrôleurs et les répartiteurs procèdent ensuite à la classification des patentables (art. 22 de la loi du 21 mai 1819).

» Les répartiteurs sont nommés pour trois ans par le conseil communal ; ils sont au nombre de trois dans les communes de moins de 5,000 âmes, et au nombre de cinq dans les autres (art. 10 de la loi du 3 juillet 1871.)

» Aux termes de l'article 6 de la loi du 21 mai 1819, les patentables repris au tableau n° 14 sont cotisés d'après le tarif B, de sorte que le droit varie suivant le rang attribué à la commune où la cotisation doit se faire. Une nouvelle classification a eu lieu en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mars 1875.

» Les patentables dénommés au tableau n° 14 sont rangés dans l'une ou l'autre des classes auxquelles ils sont reconnus devoir appartenir, d'après l'importance et le produit de leur commerce ou de leur profession, comparativement à d'autres contribuables exerçant la même profession dans la même commune ou dans les communes voisines du même rang (art. 6 de la loi du 21 mai 1819).

» Les contrôleurs et les répartiteurs peuvent faire appeler devant eux les contribuables dont ils auraient besoin d'obtenir des éclaircissements relativement à la nature et à l'étendue de leur profession (art. 22 de la loi du 21 mai 1819). Mais tout se borne à de simples explications, sans que le contribuable puisse être astreint à exhiber ses livres ou des pièces et documents quelconques.

» Le patenté a le droit de réclamer contre son imposition. Consacré par l'article 28 de la loi du 21 mai 1819, ce droit a reçu une nouvelle extension par l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871, lequel est conçu comme suit : « Les réclamations contre les surtaxes ou contre les cotisations insuffisantes en matière de contributions directes, sont adressées à la Députation permanente dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus. »

« Les arrêtés des députations permanentes peuvent être déférés à la Cour de cassation (art. 24 de la loi du 22 janvier 1849). »

Vous le voyez, Messieurs, c'est à tort que l'on a redouté des investigations auxquelles ne se livrent pas les répartiteurs et une publicité qui ne se produit jamais, même si le contribuable réclame. D'ailleurs ces inconvénients, s'ils existaient, ne seraient-ils pas moins fâcheux pour la profession d'avocat que pour toute autre? Ils pourraient atteindre l'industriel, le commerçant, et lui causer un préjudice sérieux, qui n'est point à redouter pour les membres du barreau. Dans les professions libérales, ce n'est ni la fortune ni le crédit qui assignent le rang, mais le talent, la loyauté, le désintéressement, c'est-à-dire un patrimoine qu'aucune investigation ne peut compromettre.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 15 décembre 1875, l'honorable Ministre des Finances a signalé une erreur qui s'est glissée dans le premier rapport de la section centrale et dans le mémoire du Conseil de discipline du barreau de Bruxelles. Nous avons émis l'avis que l'avocat serait classé d'après la population de la commune où il réside, où il a son cabinet. C'est là, pensions-nous, qu'il exerce sa profession; l'avocat, habitant Ixelles, se rendra au palais de justice pour la pratiquer, comme le médecin, son voisin, auprès de ses malades de Bruxelles, et le commerçant des faubourgs, à la bourse ou au marché, sans que l'on puisse mettre ni les uns ni les autres dans la première classe, à côté de leurs confrères qui habitent la capitale même.

M. le Ministre des Finances a rappelé qu'il y a dans la loi des patentes une disposition spéciale pour ceux qui seraient cotisés dans une commune d'un rang inférieur, et qui exerceraient leur profession dans une commune de rang supé-

rieur. « Cette disposition qui est nécessaire pour toutes les professions, ajoutait-il. recevra son application ici. La patente est établie pour l'exercice d'une profession : qu'un avocat plaçant devant la cour d'appel de Bruxelles, demeure à Saint-Gilles ou à Bruxelles, il payera la même patente, et ainsi disparaît l'abus le plus fort qui ait été signalé dans le mémoire du conseil de discipline. »

M. Bara n'interprète pas ainsi la loi des patentes. Pour lui, « l'avocat exerce dans son cabinet ; s'il va au palais de Justice, à Bruxelles, c'est un acte de sa profession ; mais le véritable exercice a lieu dans le cabinet où il reçoit le client et étudie ses affaires (1). »

L'honorable Ministre des Finances est allé trop loin peut-être, lorsqu'il a dit qu'un avocat étranger à la capitale exerce sa profession à Bruxelles, s'il vient plaider *une seule fois* devant la Cour d'appel de cette ville. L'application stricte de l'article 13 de la loi du 21 mai 1819 le voudrait ainsi ; mais l'administration a donné pour instruction de s'abstenir d'imposer supplémentaires les patentes qui n'exercent que très-accidentellement et très-rarement leur profession dans une commune d'un rang supérieur à celle où ils sont cotisés. Il reste donc vrai que, tout en appliquant la loi avec le discernement recommandé par les instructions du Département des Finances, les avocats qui habitent les faubourgs devront payer un droit supplémentaire.

C'est là un point de détail du reste, un cas d'application sur lequel il est inutile de s'arrêter plus longtemps, puisque nous ne modifions pas les principes généraux de la loi du 21 mai 1819 dans leur application. S'il reste un doute, si des réclamations surgissent à ce sujet, les tribunaux trancheront la question. Notre seul but a été de rectifier une erreur dont les adversaires du projet s'étaient emparés pour le combattre.

A l'appui de la proposition que la section centrale a l'honneur de faire à la Chambre, ajoutons un seul mot. Rappelons l'exemple d'un pays voisin. En France, la loi du 15 mai 1850, qui soumet les avocats à la patente, comme les avoués, les notaires et les médecins, les assujettit tous au paiement d'un droit proportionnel, établi sur la valeur locative de la maison d'habitation. Rien de pareil, par conséquent, à ce que demandent le Conseil de discipline des avocats de Bruxelles et l'honorable M. Jottrand ; mais un système conçu dans le même esprit que notre loi sur les patentes, puisqu'il atteint le bénéfice résultant de la profession, proportionnellement pour tous les imposés.

*Le Rapporteur,*  
PETY DE THOZÉE.

*Le Président,*  
J. TACK.

---

(1) Chambre des Représentants. Séance du 15 décembre 1875.

**PATENTES.**

LOI DU 21 MAI 1819.

## ART. 3.

Sont exempts de patente : litt. *d*. *Les avocats.*

*Tableau n° 14, n° 52 (n° statistique 579).*

Médecins, chirurgiens-accoucheurs, officiers de santé, classes 4 à 10 (tarif *B*).

AMENDEMENTS.

## ARTICLE PREMIER.

Le litt. *d* de l'article 3 de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes est abrogé.

## ART. 2.

Le n° 52 du tableau n° 14 annexé à la même loi (n° statistique 579) sera rédigé comme suit :

(579) 52. *Avocats, médecins, chirurgiens-accoucheurs, officiers de santé, classes 4 à 10 (tarif B).*

## ANNEXE.

---

Liège, ce 8 février 1876.

*A Monsieur le Ministre des Finances, à Bruxelles.*

---

Le conseil de discipline du barreau de Liège, dans sa séance du 29 janvier, a examiné la proposition soumise à la Chambre des Représentants, dans le cours de la dernière session, et aux termes de laquelle les avocats, désormais assimilés aux médecins, seraient, comme ceux-ci, assujettis à l'impôt patente.

Déjà en 1868, nos devanciers avaient été saisis de cette question, à la suite de la délibération du conseil communal de la ville de Liège, qui frappait d'une taxe spéciale l'exercice de notre profession. Bien qu'à cette époque il se soit agi principalement de la légalité d'une imposition locale qui semblait ne pouvoir être établie qu'en violation d'un texte clair et précis, notre Conseil n'en a pas moins soutenu que pareille innovation constituait une atteinte grave aux principes constitutifs de notre ordre. Pas plus alors qu'aujourd'hui il ne se préoccupait de l'intérêt personnel des membres du barreau, et il ne cherchait à éluder l'obligation qui incombe à tout citoyen de contribuer aux charges publiques en proportion de ses revenus. Mais il craignait qu'une fois la brèche faite dans des immunités qu'un intérêt d'ordre public avait fait décréter, on en vint bientôt à discuter l'existence même de l'ordre et à ébranler les bases fondamentales sur lesquelles il repose.

Le législateur de 1818 avait cru que les restrictions nombreuses imposées à l'avocat, les obligations sévères, les devoirs étroits de délicatesse auxquels il est astreint, les incompatibilités enfin dont il est frappé et qu'on a élevées autour de lui comme un rempart protecteur, établissaient une ligne de démarcation tranchée entre sa profession et les professions mercantiles, et que toute assimilation était impossible.

Les Chambres de 1876 auront à examiner si ces motifs ont perdu de leur force et s'il est utile de modifier des règles consacrées par une longue expérience.

Le conseil estime que l'intérêt public n'est pas engagé dans la proposition et il craint que du principe sur lequel elle se fonde ne découlent dans un avenir peu éloigné des conséquences qui auront pour effet de ruiner de puissantes traditions et de placer en face de l'inconnu une institution séculaire.

Il repousse en tout cas les bases d'après lesquelles le projet du Gouvernement détermine l'assiette de l'impôt; si, comme nous l'avons dit plus haut, la profession d'avocat, à raison de ses caractères spéciaux, se différencie des autres professions soumises à la patente, comment pourrait-on les confondre au point de vue de l'impôt?

Il ne saurait être permis d'autoriser dans un but fiscal des investigations indiscretes sur des affaires que couvre le secret professionnel, cette garantie suprême du citoyen. Avec nos confrères du barreau de Bruxelles, nous estimons que, pour tenir exactement compte des divers éléments du problème, il importe de relier d'une manière étroite les bases de classification aux règles de l'organisation judiciaire. Mais nous devons faire quelques réserves quant aux déductions qu'ils tirent de ce principe.

D'après le mémoire du conseil de discipline de la capitale, les avocats seraient divisés en deux grandes catégories, la première comprenant les avocats inscrits au tableau de la cour de cassation ou de l'une des trois cours d'appel du pays, la deuxième qui admettrait plusieurs subdivisions, et dans laquelle entreraient les avocats inscrits au tableau d'un tribunal de première instance. Or, en ce qui concerne la cour d'appel de Liège, cette classification ne répond pas à la réalité des faits actuels.

La facilité et la rapidité des communications permettent aujourd'hui à tout avocat, de n'importe quelle ville du ressort, de venir lui-même plaider devant la cour les affaires dont il est chargé. Nos confrères de la province sont ainsi placés, vis-à-vis de nous sur un pied complet d'égalité, et il n'y a que fort peu d'avocats inscrits au tableau de la cour d'appel qui tirent un revenu sérieux de la clientèle spéciale dépendant de cette haute juridiction.

Il semble dès lors plus juste de ne pas tenir compte de la cour d'appel comme élément de classification et de répartir les avocats en diverses classes suivant le rang du tribunal de première instance près duquel ils plaident. Il va sans dire que les avocats stagiaires ne devraient pas être soumis à l'impôt, et il serait même équitable d'étendre cette exemption à ceux qui ne compteraient pas au moins trois ans d'inscription au tableau. A cette première période de six années, succéderait une d'égale durée pendant laquelle la patente devrait être réduite de moitié.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

*Le Secrétaire,*

(Signé) L. HANSENS.

*Le Batonnier,*

(Signé) DEL MARMOL.

---